

C.

(...)

x. aux consulz
de villebrumier.

x et d. M.^r Verdier
le 18. mars 1656

x. aux S^{rs} consuls modernes servis par le S^r serin ... le 31^e 8^{bre} 1672. et d. conte(nant)
10. fuilhetz papier :

x. aux consuls de varenes lé 24^e jan(vi)^{er} 1676 :

Comme ainsy soict qu'a cauze
**des guerres et des troubles survenus puis l annee
mil six cens vingt la presant ville de villemur**
ayt est obligée outre plusieurs garnisons sousfrir

Et advenu
lé vingt
quatriesme
du mois de mars
an mil six cens
cinquante six
avant midy au
lieu regnant et
pardevant qui
dessus établi
en personne
le susd(it) sieur
verdier comme
procede lequel
de gre a receu
illec reallem(en)t
en escus blancz
et autre monoye
courant des
susd(its) consulz
de villebrumier
par mains
d anthoine
pouget leur
collecteur l annee
dernier passee
stipulant et
deslivrant
scavoir est
la somme dé _____

Encore grand nombre de logemans de gens de guerre
& par cé moien forcés a fraier et fournir de tres
notables sommes, ausquelles **les lieux de villebrumier
varenes, montgailhard, montbalen mirepoix lé
born, villette & bonrepaux** comme deppandans du
viscomté de ladicte ville debvant contribuér et
neanmoingz lé refusant y eussent esté condempné
et a plusieurs autres obligations par **arrest de
la souveraine cour des comptes aides et finances
dé monpellier du douctziesme octobre mil six cens
trante huit**, que les consulz dudict lieu de villebrumier
varenes et autres ayant trouvé moien esvoquer cest
instance au conseil prive du roy y feust enfin
intervenu contradictoiremant l **arrest du vingt
huiciesme juin mil six cens cinquante** quy confirma
celluy de ladicte cour des aides de monpellier, que
ses arrestz dem(e)urant acquissés par les **transhactions
passes en lad(ite) annee mil six cens cinquante
devant m(aîtr)e jean esteverin** no(tai)re et convenu entre
autres choses par icelles suivant lesdictz arrestz
que cas arrivant que ladicte ville sousfrict aulqu'un
logemant par ordre du roy dé ses lieutenans en
la province ou de ceux quy auroict faculte dé
comandér en ses armées qué lesdictz villages
y contribueroinct **comme pareilhemant lad(ite)**
ville a ceux qué lesdictz villages sousfriroinct

cent soixante livres dix huit solz six deniers pour reste
e(t)()fin de paye du contenu en la transhaction cy contrescripte
de laquelle somme de cent soixante livres dix huit solz six
deniers ledict sieur verdier se contente et quitte led(it)

Ci.

pouget ensamble
lesd(its) consuls et
communauté de
villebrumier

par cest ordre, & qué le despartemant en seroict
tousjours fait en ceste ville & par les sieurs
consuls, mesmes la recepte des sommes desparties
pour estre par eux ou leur tresorier deslivrés
a telz des consuls desdictz villages quy sé
trouveroinct en sousfrance, qu()il feust ensuite

promis et promet
qu()il n()en sera
rien plus demande
et a consenty et
consant a la
cancellati()on d()icelluy
en cé que porte
debte sullemant
au surplus
dem(e)urant en
sa force fait
en presance de
m(aîtr)e jean malfre
notaire roial
de villebrumier
et gabriel malpel
de villemur signes
avec les parties
et moi notaire
Verdier
Pouget
Malfre, p(rese)nt
Malpel, p(rese)nt
Custos, not.

et au mois de **novembre mil six cens cinquante**
deux arrivé qu'une partye de **l armée conduite**
en catalougne par monsieur duplessis belière
eust prins logemant dans le consulat de ladicte
ville par ordre dudict sieur de beliere scavoir au
lieu du terme sept cornettes de cavalerie du
regimant de clenwillier durant trois jours, **a**
magnanac les entiers regimans de poyane et de
sainct luc / a sayrac deux autres regimans
qu()estoinct **ceux d()auvernhe et d()arcour**, et qu'en
après **audict lieu de villebrumiér** y eust pareilhemant
logé par ordre de monsieur de roure lieutenant
de roy en ceste province **dix compagnies dud(it)**
regimant d()auvernhe durant douze jours et
pendant quinze **une compagnie de cavalerie**
du regimant de gramond par ordre de monsieur
d()aubijous aussy lieutenant de roy en la
province / que suivant lesdictes transhactions
il soict vray que les fraix desdictz logemans
deussent estre esgalizes et vray encore
qu()a cause de ce que les consuls dudict

villebrumiér avoict contrevenu a la leur quy est
du dernier jour d aoust de ladicte annee mil six cens
cinquante en ce qu()ils avoinct eux mesmes fait
despartemant des deux logemans par eux sousfertz
ores ilz deussent comme dict est estre faitz en
ceste ville & par les sieurs consuls sca eust
donné quelque longueur au comte & esgalisation
quy en debvoict estre faicte et la dessus fust
survenu deux choses l une que faite par iceux
consuls de villebrumiér avoir payé la somme
de huit cens ou tant de livres quy leur avoict
este mande imposé pour une portion de la somme
contenue en leur dicte transhaction ou autres fraix
ausquels ils sont ténus contribuér ils eussent
esté executés sur leur biens et l autre qu()ils
se feussent pourvus en lad(ite) cour des aides
de monpellier par requeste de la commission
de monsieur de & fait assigné les
consuls dudict villemur en **cassation** de ladicte
execution et a()ce qu()ils feussent tenus contribuer
aux fraix desdicte logemans, ensemble a()ceux
qu()ils sousfrirent lors du passage de l()armee
conduite par ledict sieur de beliere / en sorte
que quoy que lesdictz consuls n()eussent jamais
refusé contribuér aux deux susdictz logemans
sousfertz par ordre desdictz sieurs de roure et
d()aubijous lieutenans de roy en la province ny

Cii.

non plus a ceux dudict passage d()armée s()ilz l()eussent
sousfert par ordre cé qu()ils n()ont point neanmoingz
soubz quelque primeur ou mal entendu il y eust eu
sans doubte procès s()il n()eust esté de la prevoyance
d iceux consuls de ladicte ville convoquer **le conseil
assamblé le vingt cinquiesme may de l()annee derniere**
en la maison commune et y appeller les consuls
des susdictz villages, lesquels y presans ayant
esté resoleu et arresté unanimemant que des fraix
et logemans sousfertz par icelle ville ou consulat
et par les susdictz villages en depandans par
ordre du roy ou de ceux quy les pouvoinct legitimemant
donner seroict dressé estat par ceux quy avoinct
esté fourniture et sosufrance et le tout esgalizé
conformemant ausdictz arrestz & transhactions
& sur la tarisfe faicte pour cest esfaict suivant
laquelle desliberation les sieurs consulz de lad(ite)
ville et ceux dudict villebrumiér ayant chacun pour
ce quy les conserne dressé estat / & pour en
faire le despartemant et esgalisation fait
plusieurs assemblées avec les consuls ou
envoyés de tous les susdictz villages lors desquelles
n()ayant peu restér d accord, lesdictz consulz de
villemur les auroinct a()cause de ce actionnes
en ladicte cour de comptes par requeste de la
commission de monsieur de ferrar conseilliér
en icelle / tellemant qu()apres cella par
l()entremise de()plusieurs personnes et entre

autres de()la part de()la communauté de lad(ite)
ville de celles de m(aîtr)e pierre brucelles docteur et
avocat en la()cour, et anthoine gay bourgeois nommes
et choisis par lesdictz sieurs consuls en
consequance de la desliberation du susdict jour
vingt cinquiesme may dernier pour les acistér en
ceste aoccasion et pour esvitter les fraix et despans
quy s()en feussent ensuivis ce disferant auroict
este enfin liquidé et terminé avec les consulz dud(it)
lieu de villebrumier c()est a()sçavoir que les
fraix des logemans sousfertz par ladicte ville
ou villages du consulat s()estant trouvés monter
a la somme de **neuf mil et tant de livres** il
en auroict este distraict quinze cens livres a eux
accordé a()l()assiette derniere tenue **a la ville de
montech**, et encore pour le bien de paix reduict
et **modéré icelle a la somme de six mil livres**
sur le pied de laquelle a este trouvé que ledict
lieu de **villebrumier** en doibt portér et paier la
somme de sept cens soixante une livre cinq solz
varenes deux cens soixante quatre livres
huict sols trois deniers, **montbalen** deux cens
quarante six livres quinze solz / **mirepoix**

cent ~~dix-neuf~~^{f /nonante neuf/} livres six sols dix deniers
mongailhard cent nonante quatre livrés néuf
sols dix deniers, **le born** cent trante livres /

Ciii.

villette nonante sept livres quatre sols unze
deniers et **bonrepaux** pareilhe somme de
nonante sept livres quatre sols unze deniers /
sy qu'a ladicte somme de sept cens soixante
une livre cinq sols pour la portion dudict lieu
de villebrumier jointct celle de huict cens quarante
neuf livres cinq sols trois deniers par eux receue
de m(aîtr)e jean neyronis premier consul e(t)()tresorier
de ladicte ville en l()annee mil six cens cinquante
ung / et mil neuf cens trante trois livres six solz
huict deniers restant du contenu en la susdicte
transhaction revient **en tout ce qu()iceux consuls
et communaute de villebrumier doibvent a celle de
la presant ville la somme de trois mil cinq
cens quarante trois livres seize sols unze
deniers** pour lé restant du contenu en ladicte
transhaction ou fraix des logemans sus mentionnes
tant s(e)ullemant et rezervé ce quy leur a()esté mandé
imposér les deux années dernieres pour l()exemption
ou intherest des **sommes empruntées pour les
reparations des murailhes de la ville** qu()ilz
doibvent aussy avec leur portion du principal
ensemble plusieurs autres fraix quy doibvent
estre commungz et dont n()est pas presantemant
conté et les fraix faictz et exposés par
ledict lieu de villebrumier a()raison des susdictz
deux logemans d()auvernhe et de gramond y

comprins les coursses et voiages pour obtenir les
deslogemans se seroict trouve revenir a la somme
de cinq mil cens nonante cinq livres dix sols /
et d icelle distraict les trois cens livres a eux aussy
accordé a l()assiette tenue en ladicte ville de montech
reste qu()ilz sont en fourniture de la somme de
quatre mil huict cens nonante cinq livres dix
sols de laquelle la portion de la presant ville
revient a rois mil deux cens septante livres
seize sols, et celle du lieu de montbalen deux
cens deux livres / du born cent six livres / de
varenes deux cens quinze livres quatorze
sols cinq deniers / de bonrepaux sepatante
neuf livres six sols sept deniers, de villette
pareilhe somme mongailhard cent cinquante
huict livres trectze sols deux deniers mirepoix
cent soxante deux livres doutze sols dix
deniers et ledict lieu de villebrumier six cens
vingt un livre un sol trois deniers / tellémant
que lad(ite) somme de trois mil deux cens septante

livres seize sols precomptée sur celle de trois
mil cinq cens quarante trois livres seize solz
unze deniers resteroict deub pour cest esgard
a la communaute de ladicte ville deux cens
septante trois livres unze deniers e(t) l()intherest
de deux années, né restant du presant

Ciiii.

accord et liquidation qu'en passér de ceste fasson
instrumant **pour ce est il aujourdhuy**
dernier du mois de **mars an mil six cens cinquante**
cinq apres midy regnant louis eta pardevant
moy no(tai)re et presans les tesmoingz bas nommes
dans ma boutique a villemur eta **establis** en
leurs personnes messieurs m(aîtr)e daniel verdiér
cy devant procureur au seneschal de tholose jacques
richard jean esquier marchans et francois romagnac
consuls modernes dudict villemur en absance
de m(aîtr)e jean francois brucelles leur sindic acistes
des susdictz m(aîtr)e piérre brucelles advocat et anthoine
gay bourgeois faisans en ladicte qualitte pour et
au nom de ladicte communauté en consequence du
pouvoir a eux donné par desliberation du susdict
jour vingt cinquiesme may dernier d une part
et pierre lages premier consul dudict lieu de
villebrumier acisté de m(aîtr)e jean malfre no(tai)re royal
et jean moysset consul l annee passee
faisans pour la communauté dudict lieu en vertu
de la desliberation de conseil du troiesme
janvier dernier extraict de laquelle ilz ont
remis devers moy no(tai)re et a laquelle communaute
ils ont promis faire agréer & ratisfier
le()presant a()peyne de tous despans damages
et intherestz d autre lesquelles parties

de leur bon gré pure et franche volonte en
execution des susdictz arretz et transhactions
ont dict et declare le narre cy dessus contenir
veritte suivant lequel s()estant trouvé que cé que
ledict lieu de villebrumier doibt aux consulz &
communaute dudict villemur pour reste du
contenu en la transhaction dudict jour dernier
d aoust fraix des logemans sousfertz par la
ville ou consulat lhors du passage de l()armée
conduitte par ledict sieur de beliere sur le susdict
pied dé six mil livres ou cé qu()ilz ont receu de
m(aîtr)e neyronis, monter et revenir a la somme
de trois mil cinq cens quarante trois livres seize
sols unse deniers / et les fraix du logemant
des dix compagnies du regimant d()auvernhe, et
compagnie de cavalerie de()gramond sousfert par
ledict lieu de villebrumier y compris les coursses
faites pour avoir les deslogemans monter

pour la portion dudict villemur a trois mil
deux cens septante livres seize solz en sorte
qu'au moien de cé compensacion faicte la
communaute dudict villebrumier ne debvant
a celle de la presant ville que deux cens
septante trois livres unze deniers & l intherest
de deux ans / d icelle leur a esté encore distraict
et octroyé pour le bien de paix et aux fins

Cv.

d()acheminér & né rompre par cest accord cent trante
livres en consideration des foulles qu()ils soustiennent
avoir sousferts par lé passage de la mesme armée
sans que cest octroy puisse estre tire a()consequence
de()presant ny a()l()advenir comme faict par grace et
a()dessain dé mettre fin a()proces & en espargnér
les fraix / par ainsy reste deub ausdictz consulz
et communauté de villemur pour cé sujet la
somme de cent soixante livres dix huict sols six
deniers y compris l intherest jusqu()au premier
janvier dernier / laquelle iceux consulz de villebrumiér
promettent et seront tenus comprendre dans la prochaine
imposition & la paier avec l interest d un an au
dernier de decembre prochain au susdict sieur verdiér
remier consul e(t)()tresorier des deniers de lad(ite) ville
a la charge de leur envoyér commission pour ce faire
et receue que soict ladicte somme la transhacion
du susdict jour dernier aoust mil six cens
cinquante en cé qué porte debte dem(e)urera pour
cancellee, le surplus en sa force et vigueur, et
a()l()esgard de la somme de deux cens seize livres
troys sols huict deniers que lesdictz consulz de
villebrumier doibvent remettre ez maisn de m(aîtr)e
pierre prouho docteur et advocat en la cour comme
tresorier de lad(icte) ville l()année mil six cens
cinquante deux ilz seront tenus de luy en
faire paiement a()peyne de tous despans damages

e(t)()intherestz **accordant** ledict sieur verdiér avoir
receu presantement du susdict moysset consul
l annee passée la somme de trois cens trante neuf
livres quatre solz cinq deniers a laquelle a()cause
de la susdicte compensacion a esté reduict cé quy leur
avoict esté mande imposé ladicte année passée /
l en a quitté et quitte ensemble ledicte communaute de
villebrumier / et a **condition** par lesdictz sieurs
prouho et verdiér contér desdictes sommes ilz en
seront deschargés chacun pour cé quy les conserne du
surplus de l imposition envoyée ausdictz consulz de
villebrumier les deux annees dernieres, sy dem(e)ure
convenu et accordé que lesdictz consulz de villebrumier
retireront paiement sy fait n()a esté des sommes
desparties sur les autres villages de la viscomté

en la forme exprimée au narré du present, et qu() en
desfaut de cé ou d opposition qui les y seront poursuivis
a commungz fraix / **et moyenant ce**
a()l()esgard dé cé dessus parties ont respectivemant
renoncé aux instances formées en lad(ite) cour des
aides pour ce quy les touche volleu n()en estre faict
aucune poursuite & en dem(e)urer quittes sauf et
sans prejudice des sommes empruntées pour
les reparations des murailles de la present
ville ou autres fraix exposes par lad(ite) ville
quy doibvent estre despartis et commungz
suivant lesdictz arrestz et transhactions qu()ilz

Cvi.

soy rezervent par expres pour en estre comte
& lesdictz consuls de villebrumier leurs exceptions
sy en ont au contraire **et a tenir et garder ce**
dessus ainsy convenu et estipulé par lesdictes
parties icelles ont obliges tous les biens desdictes
communautes de villemur et villebrumier meubles
immeubles presans et advenirqu()ont soubzmis aux
rigueurs de justice avec les ren(onciati)ons requises &
l ont jure a()dieu par seremant **presans** m(aître)
jean boyé cy devant no(tai)re roial jean cailhassou bourgeois
et gabriel malpel praticien de villemur signes
avec les parties quy scavent & moy notaire requis

Verdier, consul Richard, consul

Esquie, consul Brucelles Gay

Malfre Boye, p(rese)nt

Calhassou, p(rese)nt Malpel, p(rese)nt

Custos, not.